



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNICQX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 46 : TAXE COMMUNALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le Règlement général pour la protection du travail ;

VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que ces établissements ont des impacts sur l'homme et sur l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité et de prestations de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de reconnaître l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement par l'installation de stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ou par installation de pompes à chaleur ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au

permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés :

- A. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes (ancienne dénomination) dont la nomenclature faisait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection au travail.
- B. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

ARTICLE 3 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Établissement rangé en classe 1 : 150,00 euros
- Établissement rangé en classe 2 : 75,00 euros
- Établissement rangé en classe 3 : 30,00 euros

Lorsqu'un établissement change de classe au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, la taxe sera établie à raison de 50% du taux afférent à chaque classe.

ARTICLE 4 :

a. Sont exclus de la base taxable :

- Les établissements restés inactifs pendant toute l'année précédant l'exercice d'imposition ;
- Les établissements appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique, soit du domaine public, soit du domaine privé, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique ;
- Les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- Les ruchers d'abeilles ;
- Les salles de danse, cafés où l'on danse et salles de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals ou de dix spectacles au cours de l'année ;
- Les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers et dont l'impact environnemental est moindre : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.

b. La taxe est réduite de moitié dans les cas ci-après :

- En cas de cession de l'établissement dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition; il est enrôlé au nom du repreneur à partir du 2ème semestre ;
- Lorsque le redevable quitte l'entité ou cesse son exploitation sans la céder à un tiers dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition ;

ARTICLE 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;

- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

L'Echevin délégué

Jerry JOACHIM



Benjamin SCANDELLA

